



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-097

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

47-2020-08-07-002 - Arrêté réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne (31 pages)

Page 3

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-08-07-001 - Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection - E.I. MAISON DE LA PRESSE à Cancon (2 pages)

Page 35

Direction départementale des territoires

47-2020-08-07-002

Arrêté réglementant les prélèvements d'eau dans le
département de Lot-et-Garonne

Réglementation des prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

Service environnement
Gestion quantitative de l'eau

Arrêté N°
réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2015-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Agnès Chabrilanges dans le cadre de l'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2020-08-03-006 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne ;

Considérant que les mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Les niveaux de restriction définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 2. Les représentations cartographiques des bassins concernés par des restrictions sont présentées en annexe 2.

Parties NON RÉALIMENTÉES des bassins versants			
	Sous-bassin	Niveau de restriction	Restriction de prélèvement agricole
1	Dropt	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
2	Tolzac	Niveau 1	Suspension des prélèvements 30 % du temps
3	Lède	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
4	Lémance		
5	Thèze	Niveau 1	Tour d'eau de niveau 1
6	Masse de Prayssas	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
8	Masse d'Agen	Niveau 3	interdiction
9	Séoune	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
10	Lisos	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
11	Gers	-	-
12	Auvignon	Niveau 3	Interdiction totale
13	Baïse	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
14	Osse	-	-
15	Gélise	-	-
16	Dordogne	Niveau 3	interdiction
17	Tareyre	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
19	Boudouyssou Tancanne	Niveau 3	Interdiction totale
20	Lot	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
21	Garonne amont	Niveau 3	interdiction
22	Garonne aval	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
23	Ciron	-	-
24	Avance	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
25	Aroue	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
26	Gupie	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
27	Auzoue	-	-

2/31

Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants			
Sous-bassin		Niveau de restriction	Restriction de prélèvement agricole
1	Dropt	-	-
2	Tolzac	-	-
3	Lède	-	-
4	Lémance	-	-
6	Masse de Prayssas	-	-
9	Séoune	-	-
10	Lisos	-	-
11	Gers	-	-
12	Auvignon	-	-
13	Baïse	-	-
14	Osse	-	-
19	Boudouyssou Tancanne	-	-
20	Lot	-	-
21	Garonne amont	-	-
22	Garonne aval	-	-
24	Avance	-	-
25	Auroue	-	-
27	Auzoue	-	-

Article 2 : PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements réglementés sont les prélèvements dans les cours d'eau, leurs dérivations, et les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les plans d'eau et ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe, ainsi que le canal latéral de la Garonne. Tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Sont exclus de cette réglementation :

- les prélèvements depuis des plans d'eau fonctionnellement déconnectés des cours d'eau ;
- les prélèvements depuis des plans d'eau présentant un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau, à son point le plus proche ;
- **sur les bassins de la Lède et de la Gupie**, les plans d'eau situés sur la bande de 100 m des cours d'eau dont la mission d'expertise conduite par le BRGM a conclu en la déconnexion (annexe 1).

Article 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de restriction	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement
Niveau 1	Bassin de la Thèze	Tour d'eau de niveau 1 : voir annexe 3
	Autres bassins	Du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures
Niveau 2	Bassin de la Thèze	Tour d'eau de niveau 2 : Voir annexe 3
	Autres bassins	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 20 heures au lundi 8 heures
Niveau 3	tous	Interdiction totale

Article 4 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : DÉBIT RÉSERVÉ

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des retenues déconnectées par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1^{er} juin au 30 novembre sur l'ensemble du département, sauf autorisation spécifique écrite d'un gestionnaire de réalimentation.

Article 7 : PRÉLÈVEMENTS POUR USAGES DOMESTIQUES ET DE LOISIRS

- **Usages domestiques et de loisirs**

Les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport, opérés dans les ressources définies à l'article 1 sont soumis aux mêmes règles que les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

Pour les cours d'eau soumis à tour d'eau, les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport sont interdits de 13 heures à 20 heures pour le 1^{er} niveau de restriction et de 8 heures à 20 heures pour le 2^e niveau, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

- **Golfs**

Les mesures de limitation des usages de l'eau pour l'arrosage des golfs s'appliquent selon les modalités prévues par l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024 dont un extrait est présenté en annexe 4.

Les réserves dans les golfs qui sont alimentées par une autre ressource que l'eau issue des réseaux d'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou cours d'eau, sont librement utilisables par les golfs.

Article 8 : POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Les PEI ne sont pas concernés par les présentes restrictions.

Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.

En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour palier cette situation (articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 9 : DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

En application de l'article 5.5 de l'arrêté-cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, à **titre dérogatoire sur les bassins définis en niveau d'alerte 3 à l'article 1**, dans la limite de 10 % des volumes autorisés (et dans la limite du volume restant disponible sur le volume autorisé), et pendant les périodes suivantes :

- **du lundi 8 heures au mardi 8 heures,**
- **du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,**
- **du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.**

Ces dérogations pourront être octroyées par notification de la DTT, sur demande individuelle de l'irrigant auprès de son Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau, précisant :

- les cultures dérogatoires (dans la liste figurant à l'arrêté cadre départemental),
- une carte ciblant les parcelles concernées par la dérogation, leur surface et le type de culture irriguée en période dérogatoire
- le(s) point(s) de prélèvement (n° de flux, lieu-dit, commune)
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 11 : PÉRIODE D'APPLICATION

L'arrêté préfectoral n°47-2020-07-29-003 du 29 juillet 2020 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication jusqu'au **31 octobre 2020** sauf abrogation.

Article 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, 17 AOUT 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

885

Morgan TANGUY

ANNEXE 1

BASSIN DE LA LÈDE

Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau

Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« Saint-Chaliès » BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE	1200	Distance d'environ 8 m	NON
« Macatte » LACAPELLE-BIRON	4 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Cardailiac » LACAPELLE-BIRON	2 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Le Cros » PAULHIAC	72 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Chabret » PAULHIAC	12 800	Distance d'environ 10 m Clé d'étanchéité	NON
« Roquefère » MONFLANQUIN	5 000	Distance d'environ 15 m	NON
« Lagrave » MONFLANQUIN	64 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Moulin de Boulède » MONFLANQUIN	13 700	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Lascombes-Rabanel » BEAUGAS	68 000	En travers du cours d'eau Dispositif de débit réservé	NON
« Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	21 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Au Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	1 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Trieux » VILLENEUVE-SUR-LOT	10 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Gabel » VILLENEUVE-SUR-LOT	4 500	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON

BASSIN DE LA GUPIE

Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau

Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

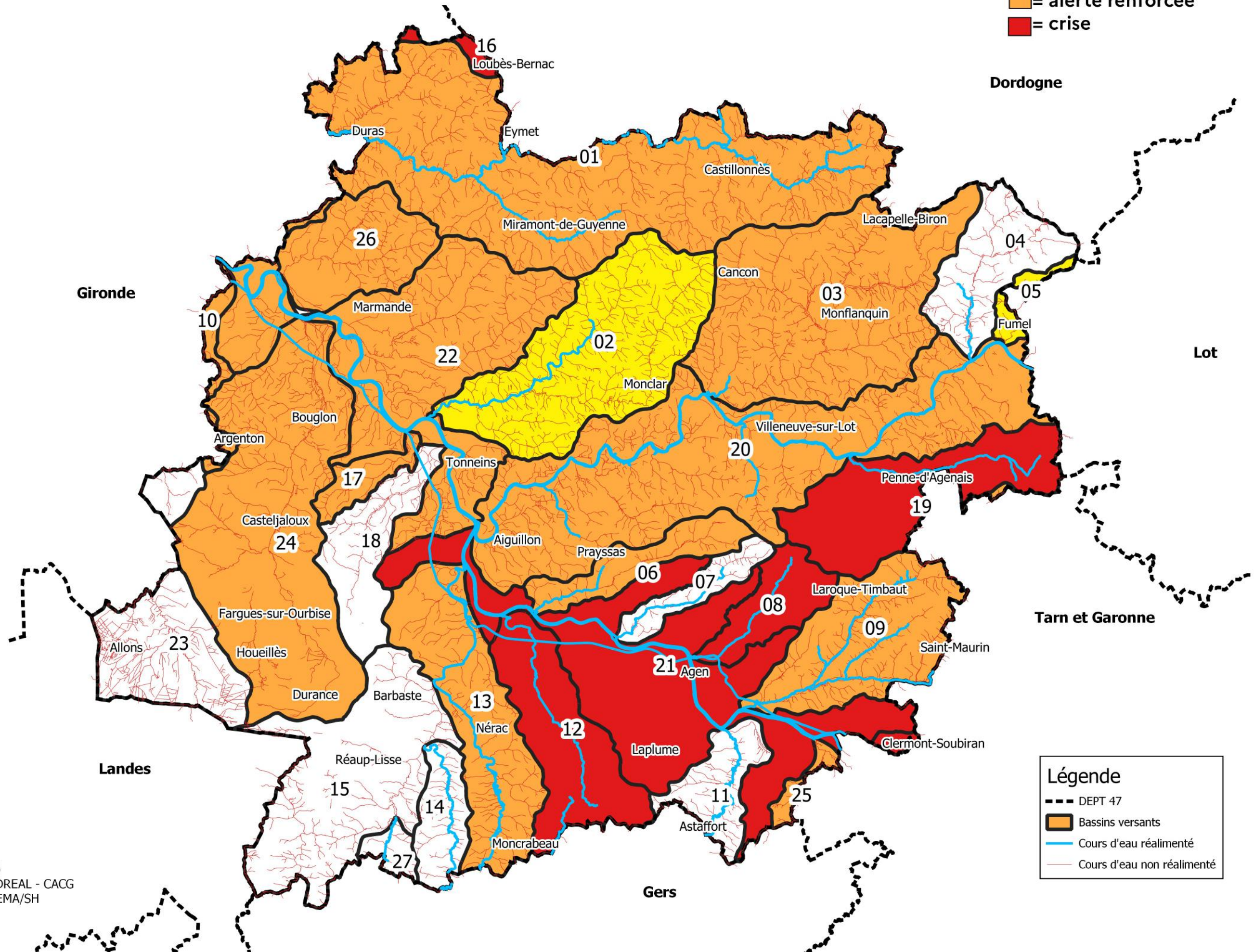
Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m ³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« Prairie de St-Avit » ST-AVIT	5 500	Distance d'environ 40 m	NON
« Cougouille » CAMBES	4 000	En rive gauche de la Gupie à une altitude supérieure	NON
	5 000	Dans le lit mineur de la Gupie	OUI
« L'Anglaise » ST-AVIT	7 600	Dans le lit mineur de la Gupie	OUI
« La Grosse Pierre » MAUVEZIN	1 000	Distance d'environ 80 m	NON
« Labouzigue » MAUVEZIN	2 000	Distance d'environ 100 m	NON
« Le Grand Robert » ESCASSEFORT	76 600	Distance supérieure à 10 m	NON
« Féourier » ESCASSEFORT	20 000	Distance d'environ 50 m	NON
« Monplaisir » MAUVEZIN	27 670	Distance d'environ 100 m	NON
« Pont » ST-AVIT	6 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Guillet » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 60 m	NON
« Moulin de Piquet » LAGUPIE	1 500	Distance d'environ 50 m	NON
« Ligoure » ST-AVIT	40 000	Dans le lit du ruisseau de Chabane, affluent de la Gupie	OUI
« Renardière » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 50 m	NON

Restrictions applicables sur les zones d'alerte

= alerte
 = alerte renforcée
 = crise

BASSINS VERSANTS

BVG	NOM_BV
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baïse
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou - Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/350 000 (au format A3)
 Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
 Edition : 07 août 2020 - DDT/SEGEMA/SH
 Référentiel : © IGN- BD TOPO

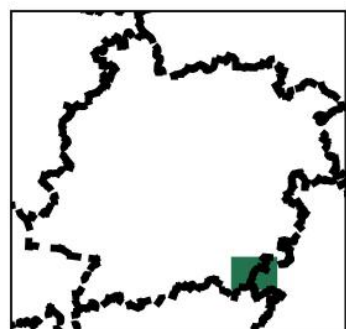
SIG47SE\GQE\Gestion_Hydrologique\MisesEnPage

Légende

- DEPT 47
- ▭ Bassins versants
- Cours d'eau réalimenté
- - - Cours d'eau non réalimenté

Restrictions applicables sur le BV Auroue

secteur NON réalimenté : **secteur réalimenté :**



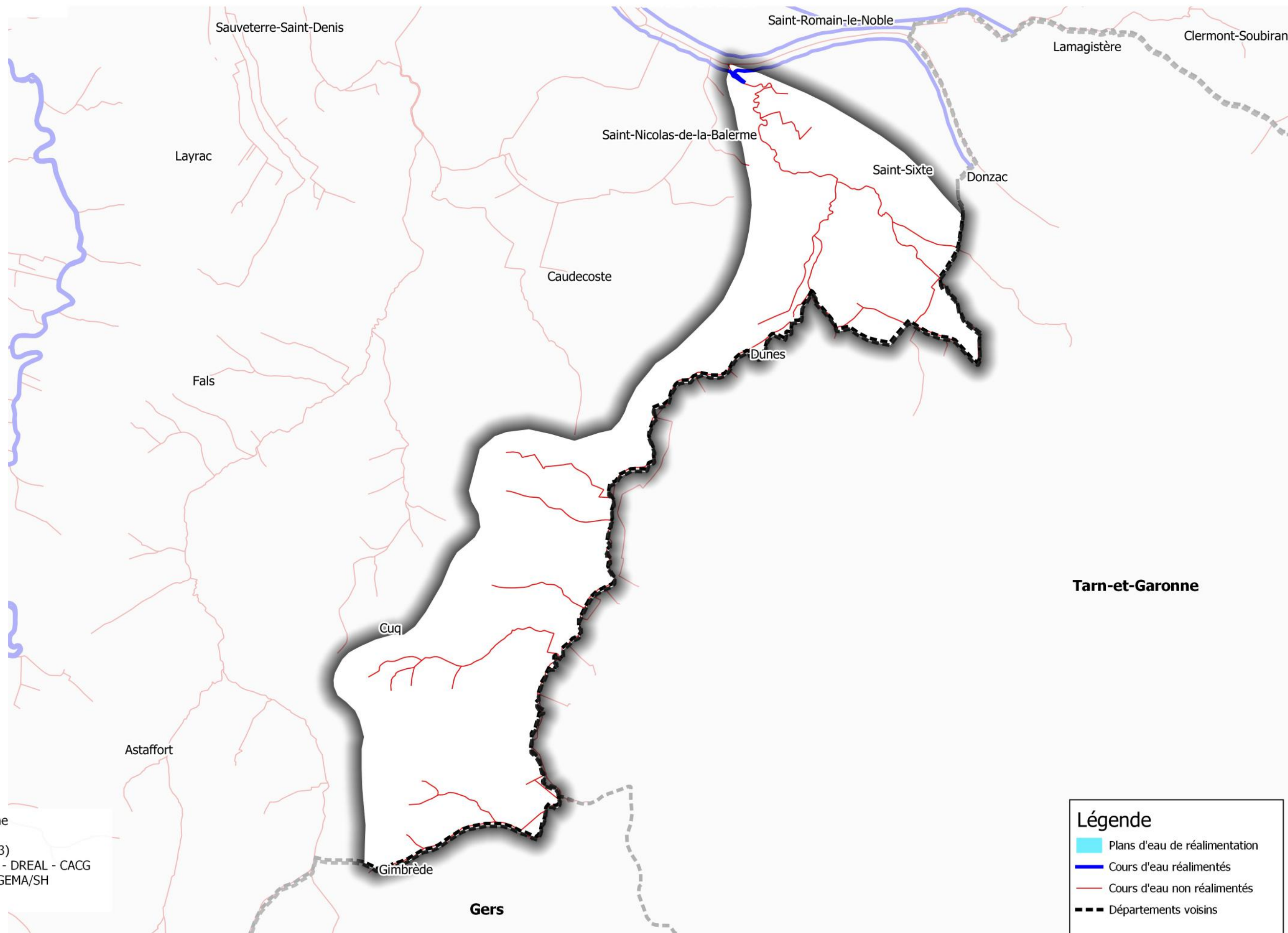
BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/40 000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEMA/SH
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47|SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage



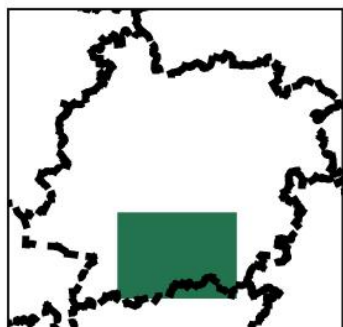
Tarn-et-Garonne

Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

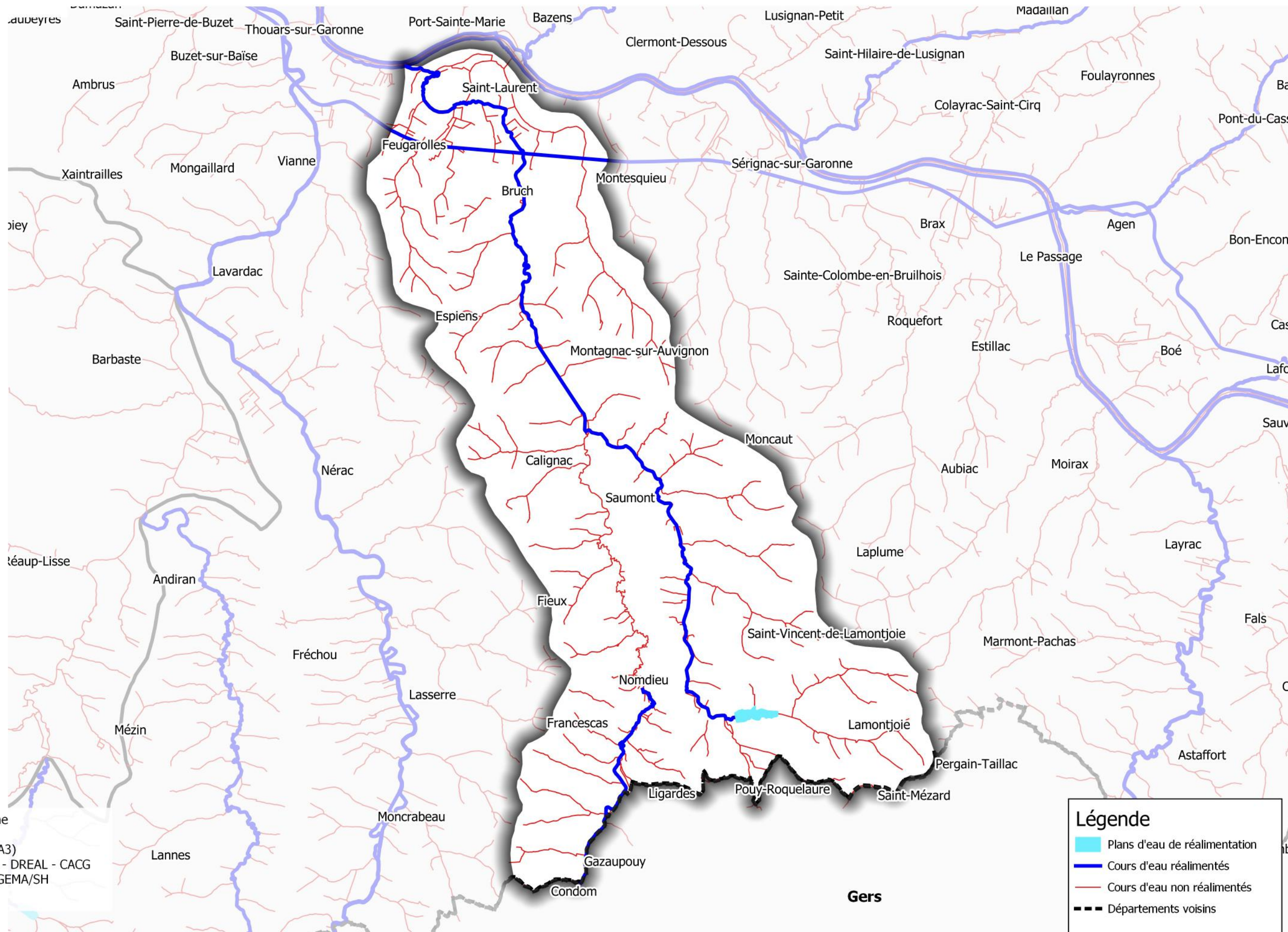
Restrictions applicables sur le BV Auvergne

secteur NON réalimenté : **secteur réalimenté :**



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvergne
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/100 000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEMA/SH
Référentiel : © IGN- BD TOPO

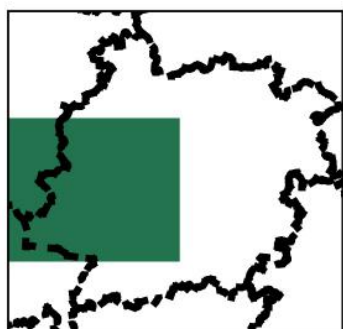
SIG47SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

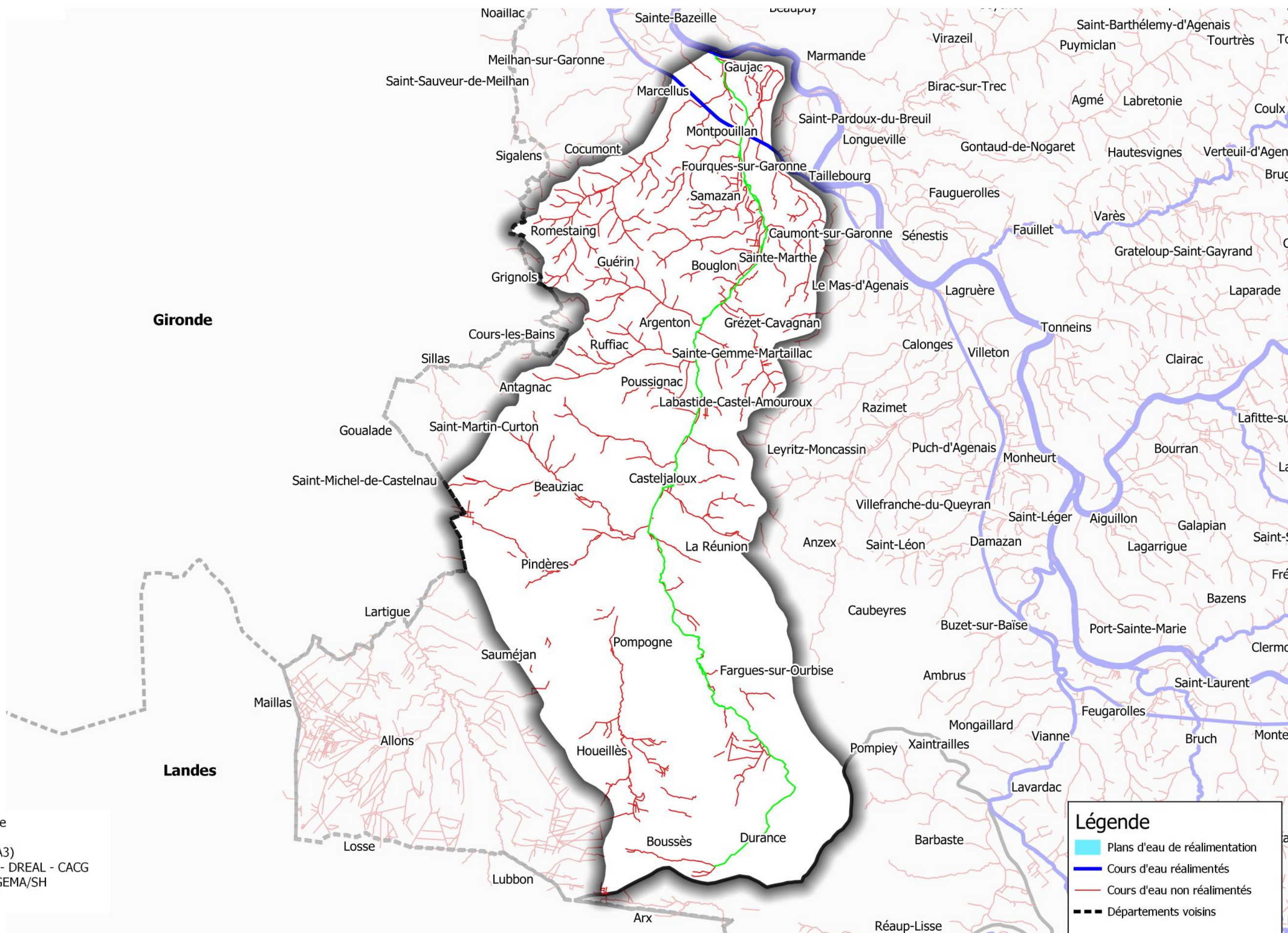
Restrictions applicables sur le BV Avance

secteur NON réalimenté : **secteur réalimenté :**



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



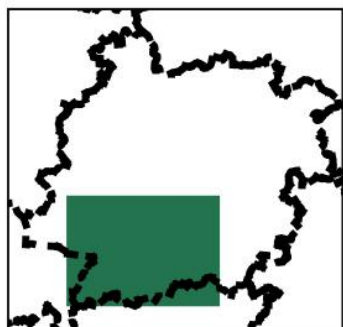
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/175 000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEMA/SH
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47SE\GQE\Gestion_Hydrologique\MisesEnPage

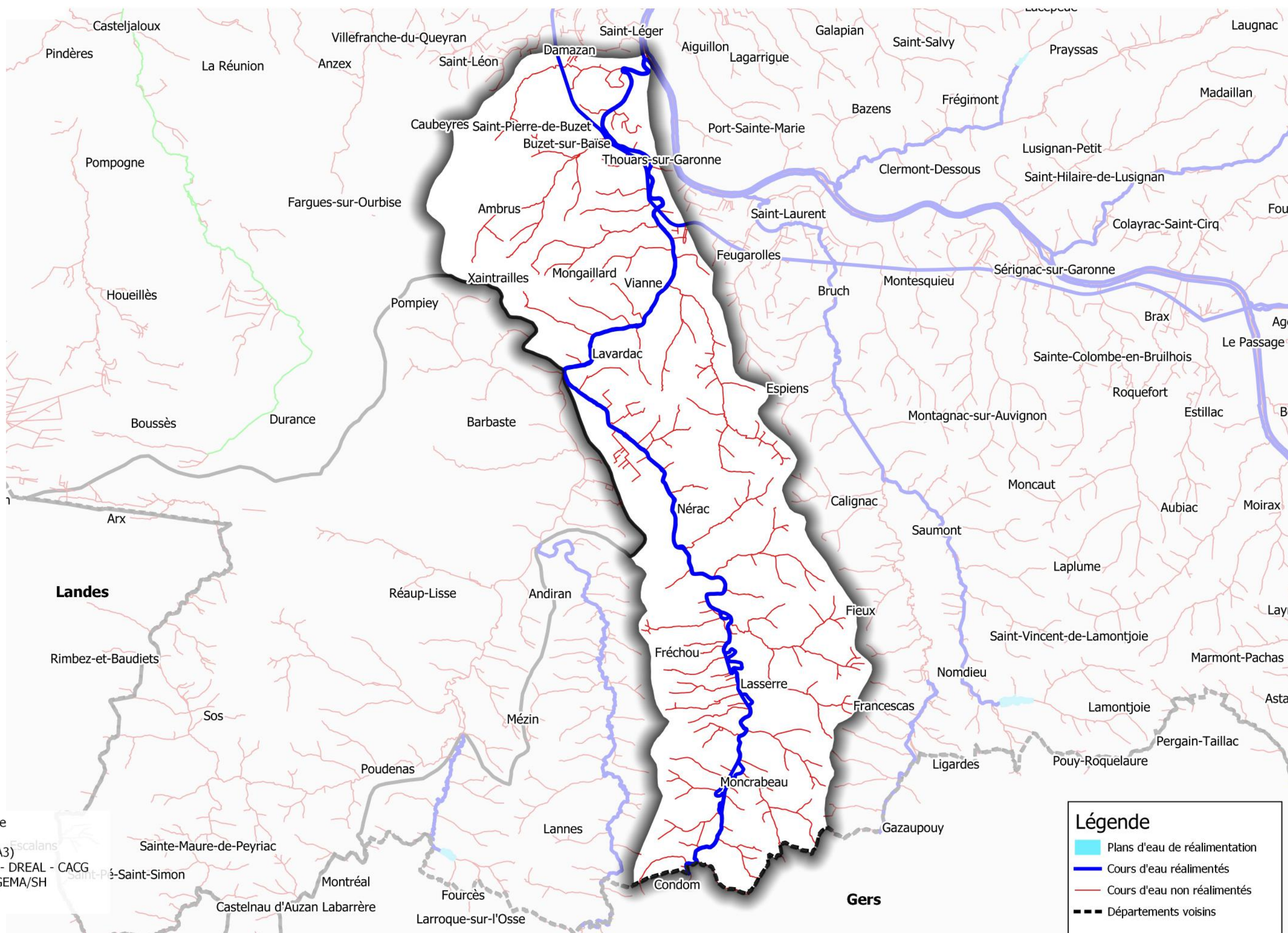
Restrictions applicables sur le BV Baïse

secteur NON réalimenté : **secteur réalimenté :**



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baïse
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

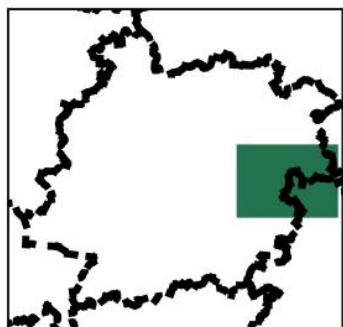
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/130 000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEMA/SH
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

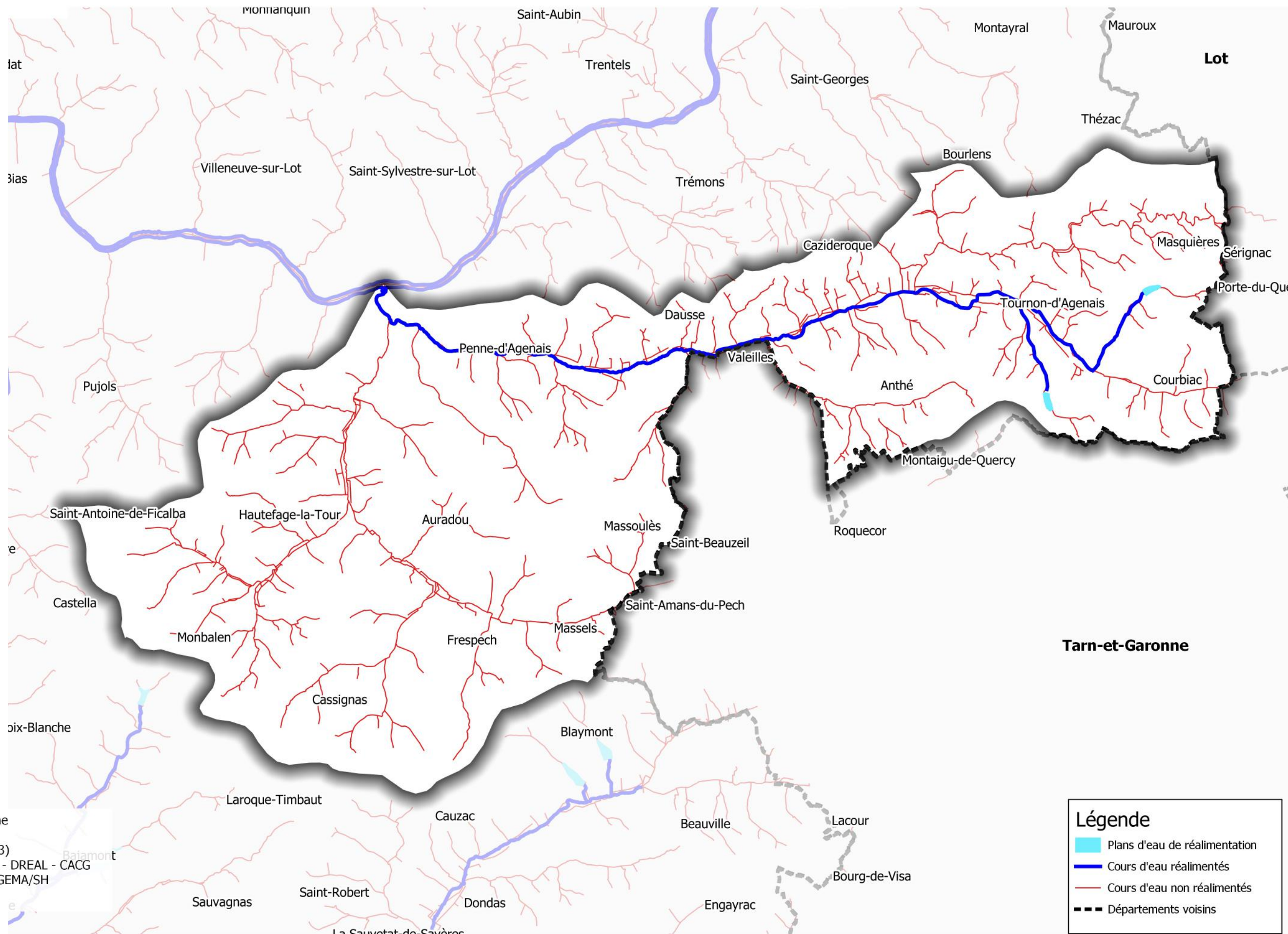
Restrictions applicables sur le BV Boudouyssou - Tancanne

secteur NON réalimenté : **secteur réalimenté :**



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

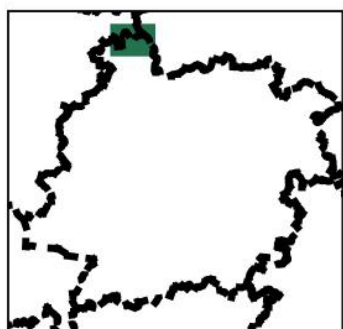
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/85 000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEMA/SH
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47\SE\GQE\Gestion_Hydrologique\MisesEnPage

Restrictions applicables sur le BV Dordogne aval

secteur **NON** réalimenté : secteur réalimenté :



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

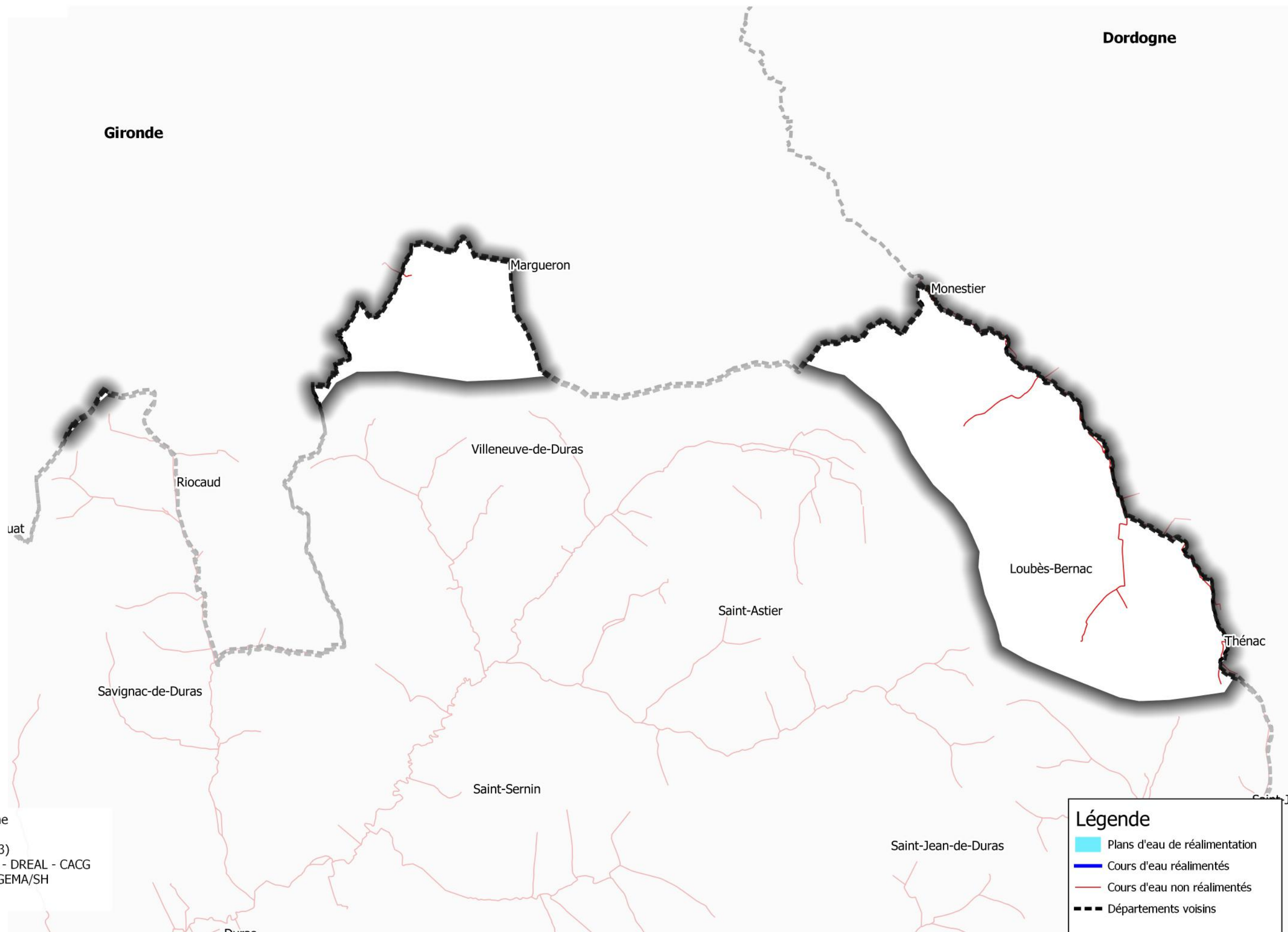
Echelle : 1/40 000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEMA/SH

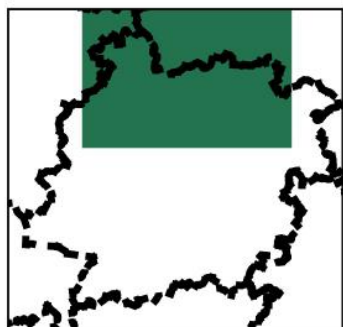
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47\SE\GQE\Gestion_Hydrologique\MisesEnPage



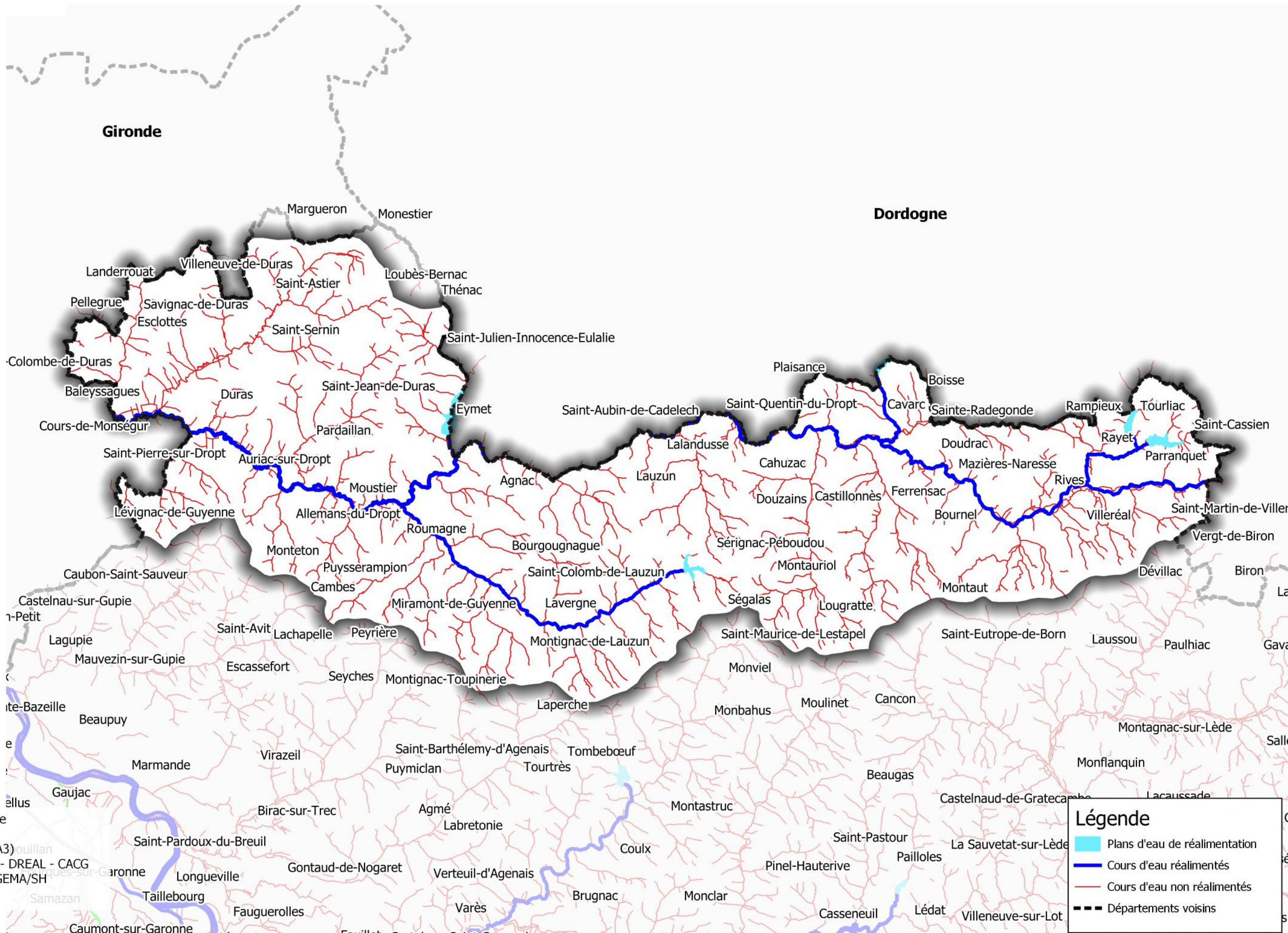
Restrictions applicables sur le BV Dropt

secteur NON réalimenté : **secteur réalimenté :**



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/175 000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEMA/SH

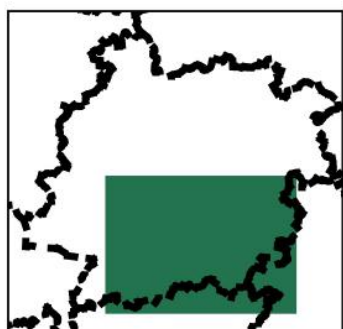
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47\SE\GQE\Gestion_Hydrologique\MisesEnPage

Légende

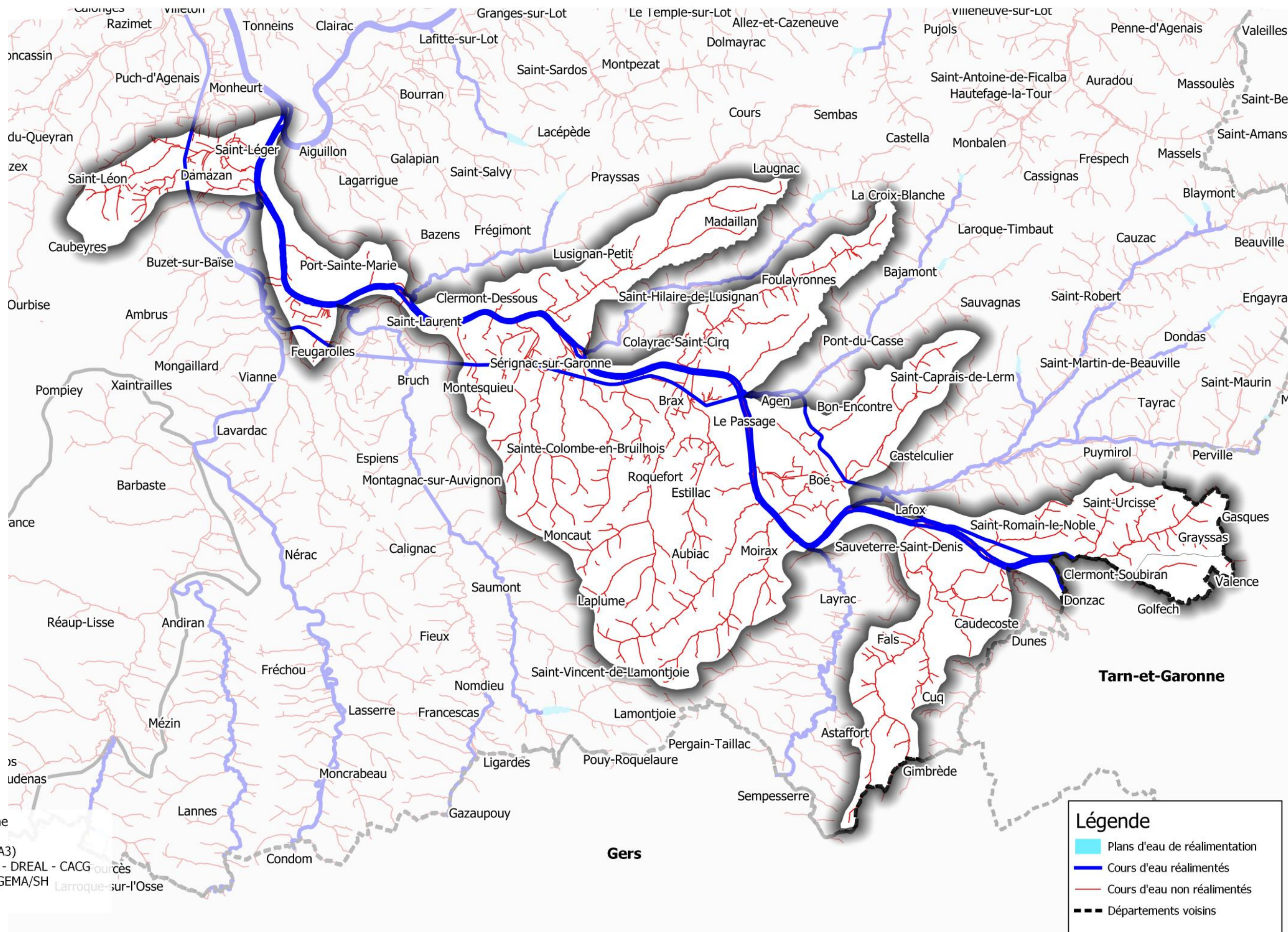
- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

Restrictions applicables sur le BV Garonne amont
secteur NON réalimenté : secteur réalimenté :



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/175 000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CACG sources

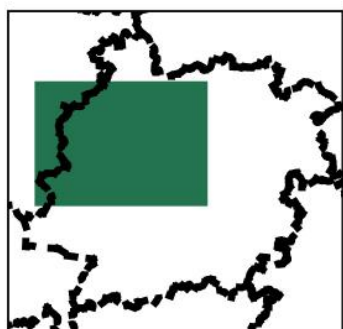
Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEMA/SH

Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47|SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

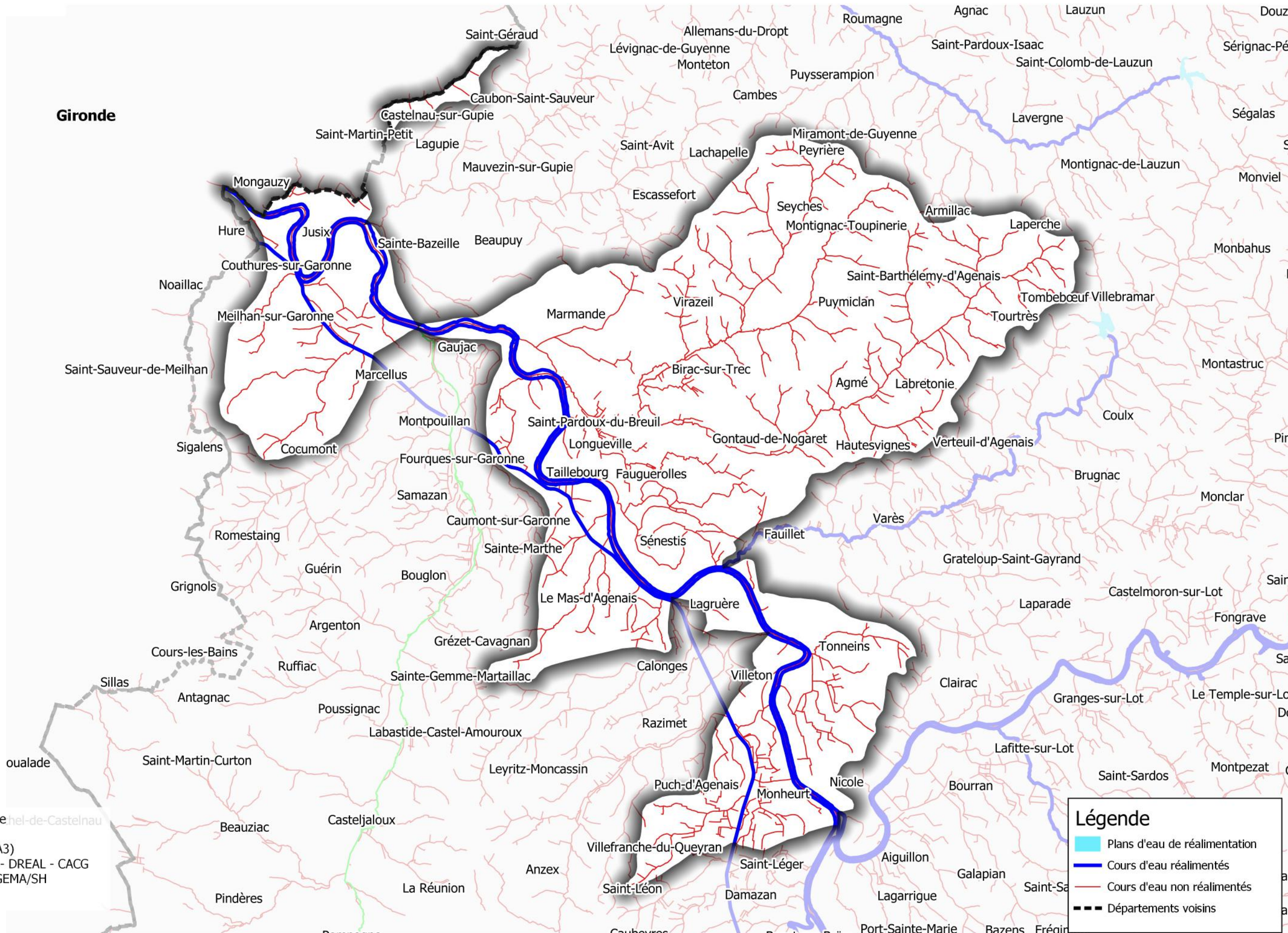
Restrictions applicables sur le BV Garonne aval

secteur NON réalimenté : secteur réalimenté :



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



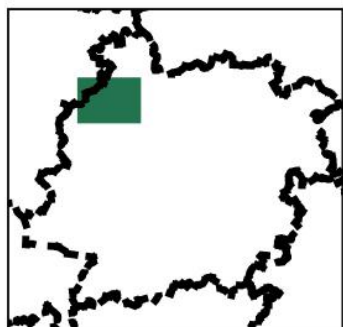
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne / Michel de Castelneau

Echelle : 1/150 000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEMA/SH
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47|SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

Restrictions applicables sur le BV Gupie

secteur NON réalimenté : **secteur réalimenté :**



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

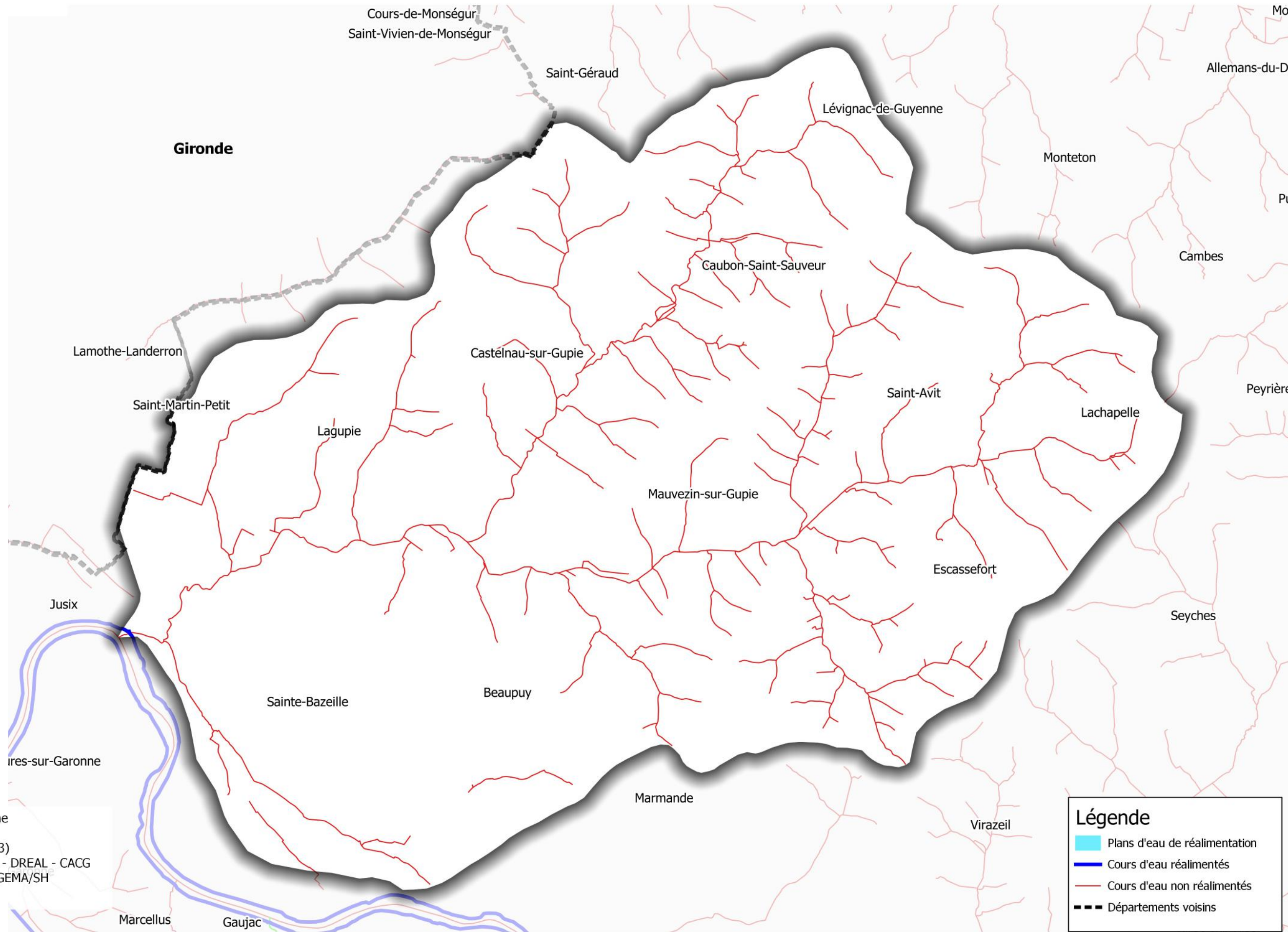
Echelle : 1/60 000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEMA/SH

Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

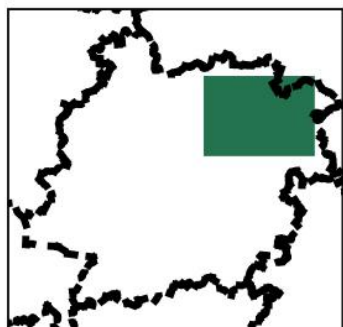


Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

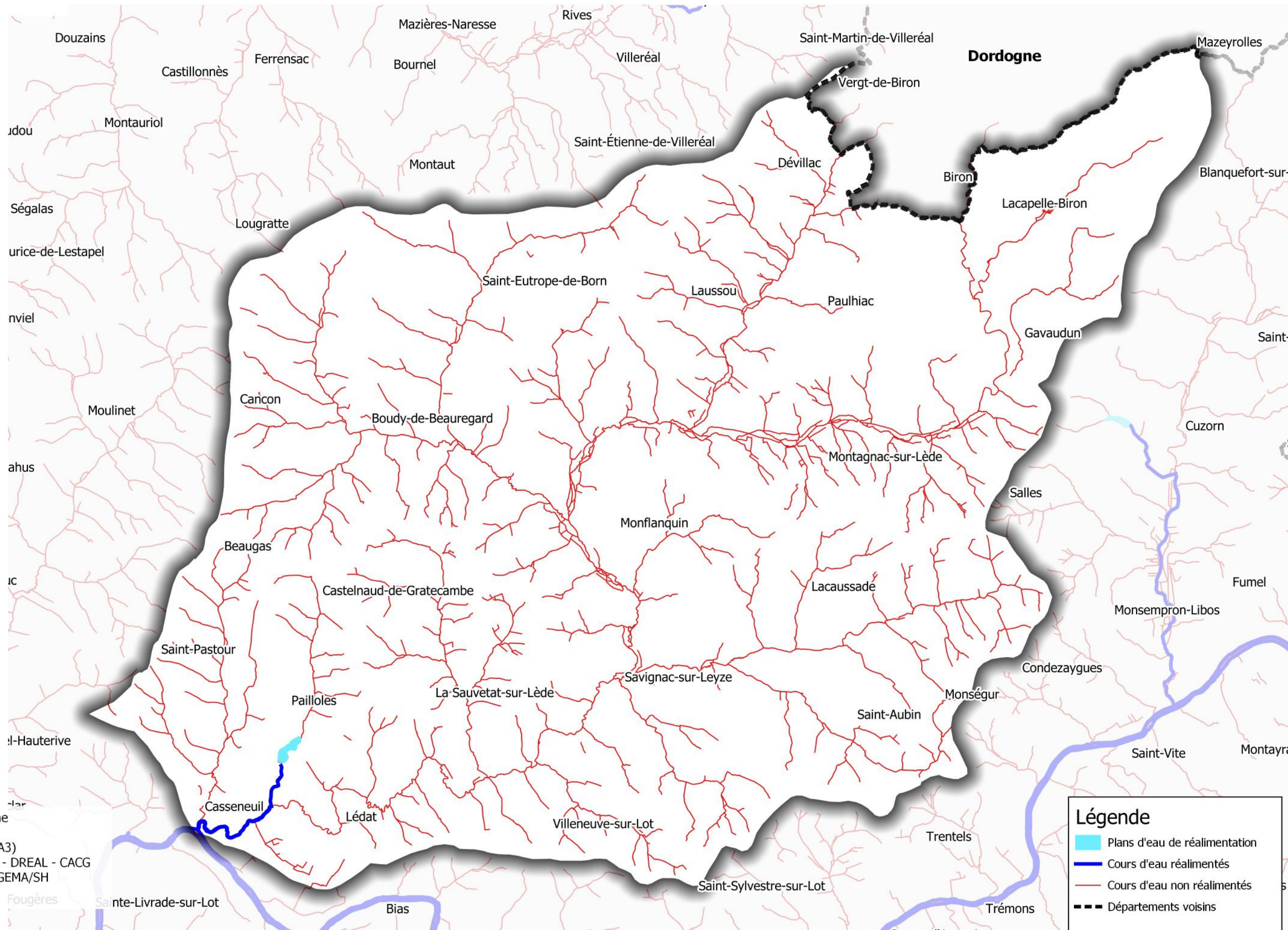
Restrictions applicables sur le BV Lède

secteur NON réalimenté : **secteur réalimenté :**



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



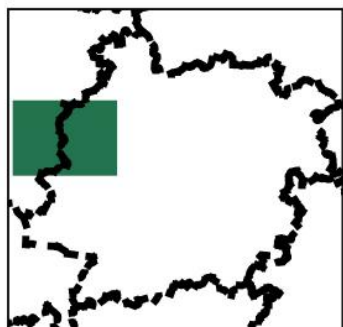
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/100 000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEMA/SH
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

Restrictions applicables sur le BV Lisos

secteur **NON** réalimenté : secteur réalimenté :



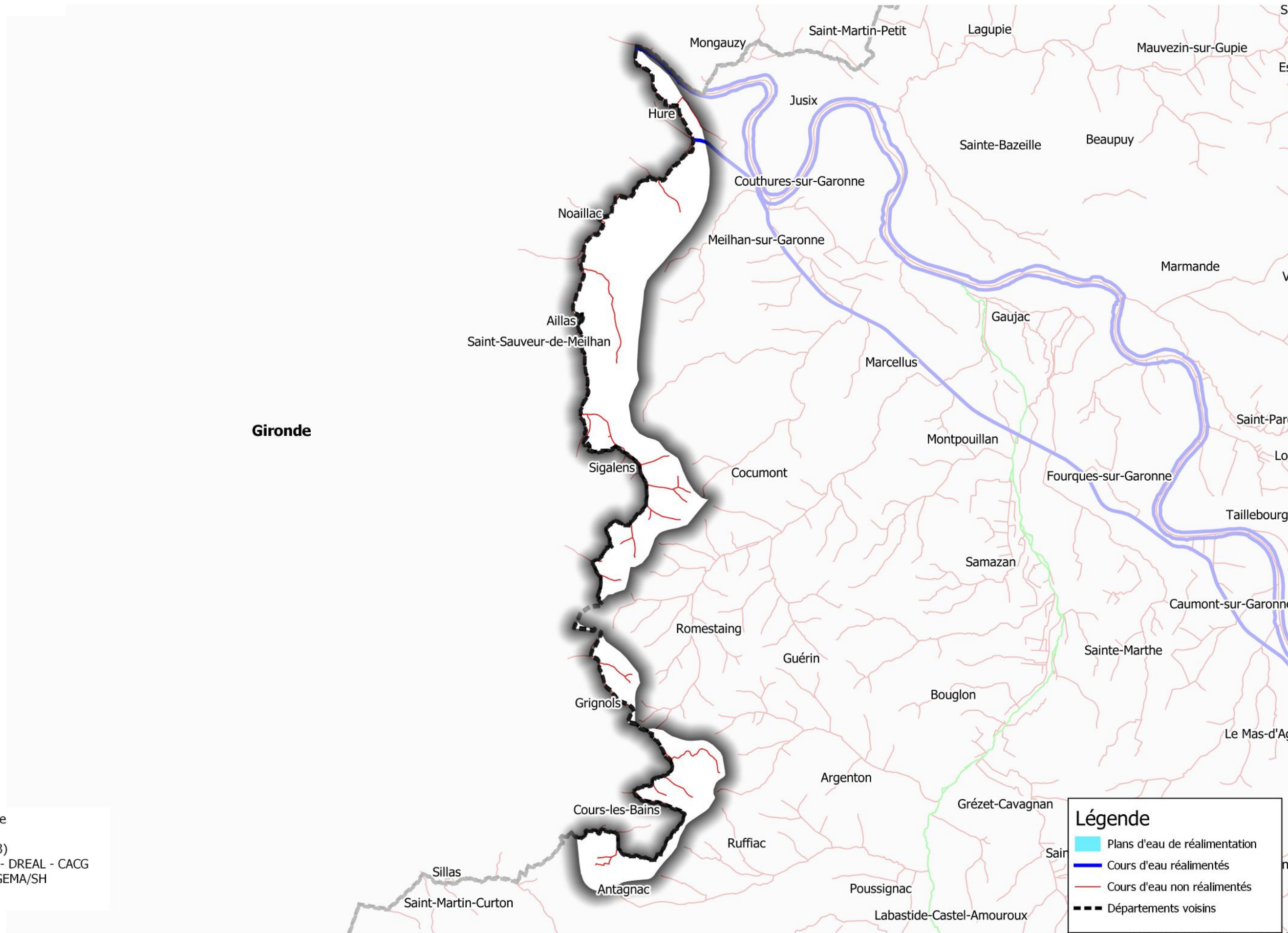
BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

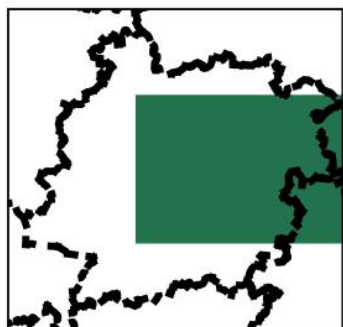
Echelle : 1/90 000 (au format A3)
 Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
 Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEMA/SH
 Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47|SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage



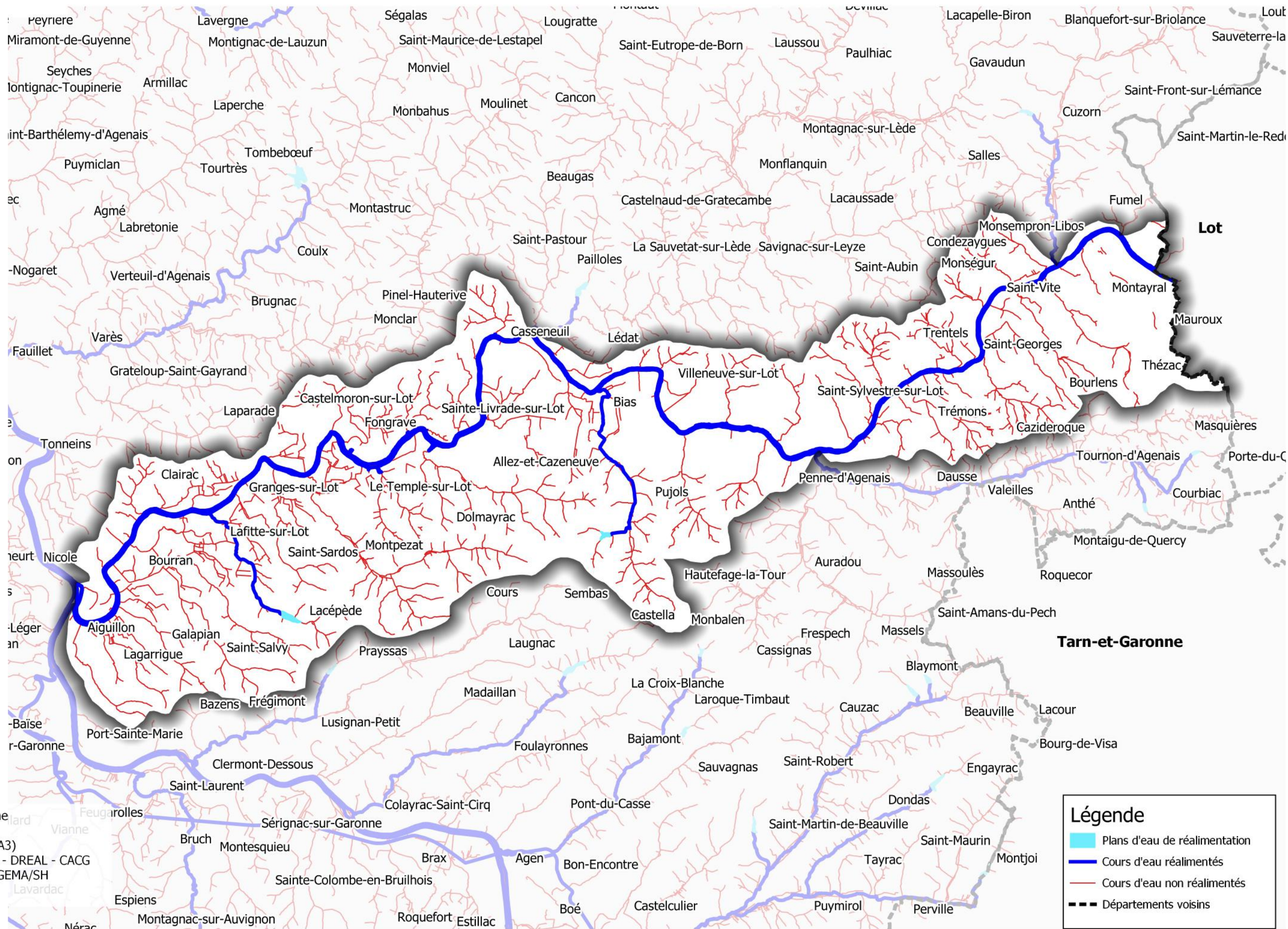
Restrictions applicables sur le BV Lot

secteur NON réalimenté : **secteur réalimenté :**



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/175 000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEMA/SH

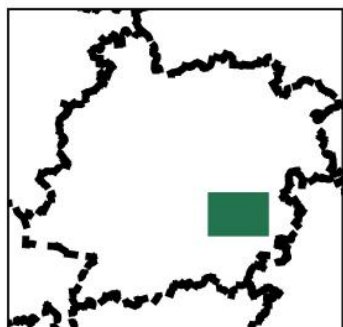
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47\SE\GQE\Gestion_Hydrologique\MisesEnPage

Légende

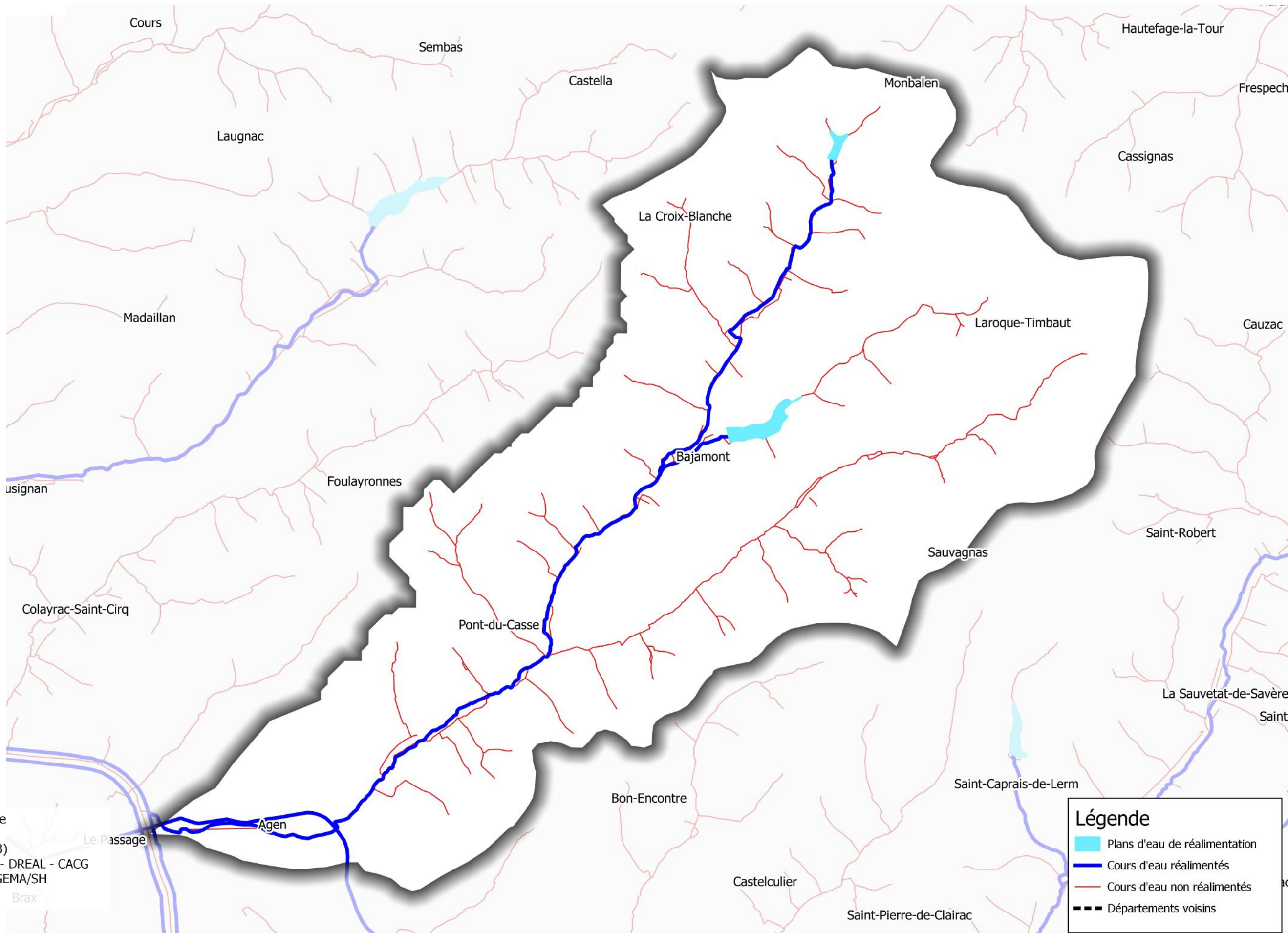
- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

Restrictions applicables sur le BV Masse d'Agen
secteur NON réalimenté : **secteur réalimenté :**



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/50 000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEMA/SH

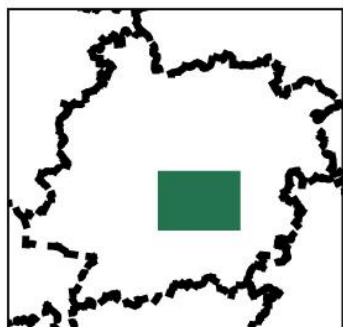
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47SE\GQE\Gestion_Hydrologique\MisesEnPage

Légende

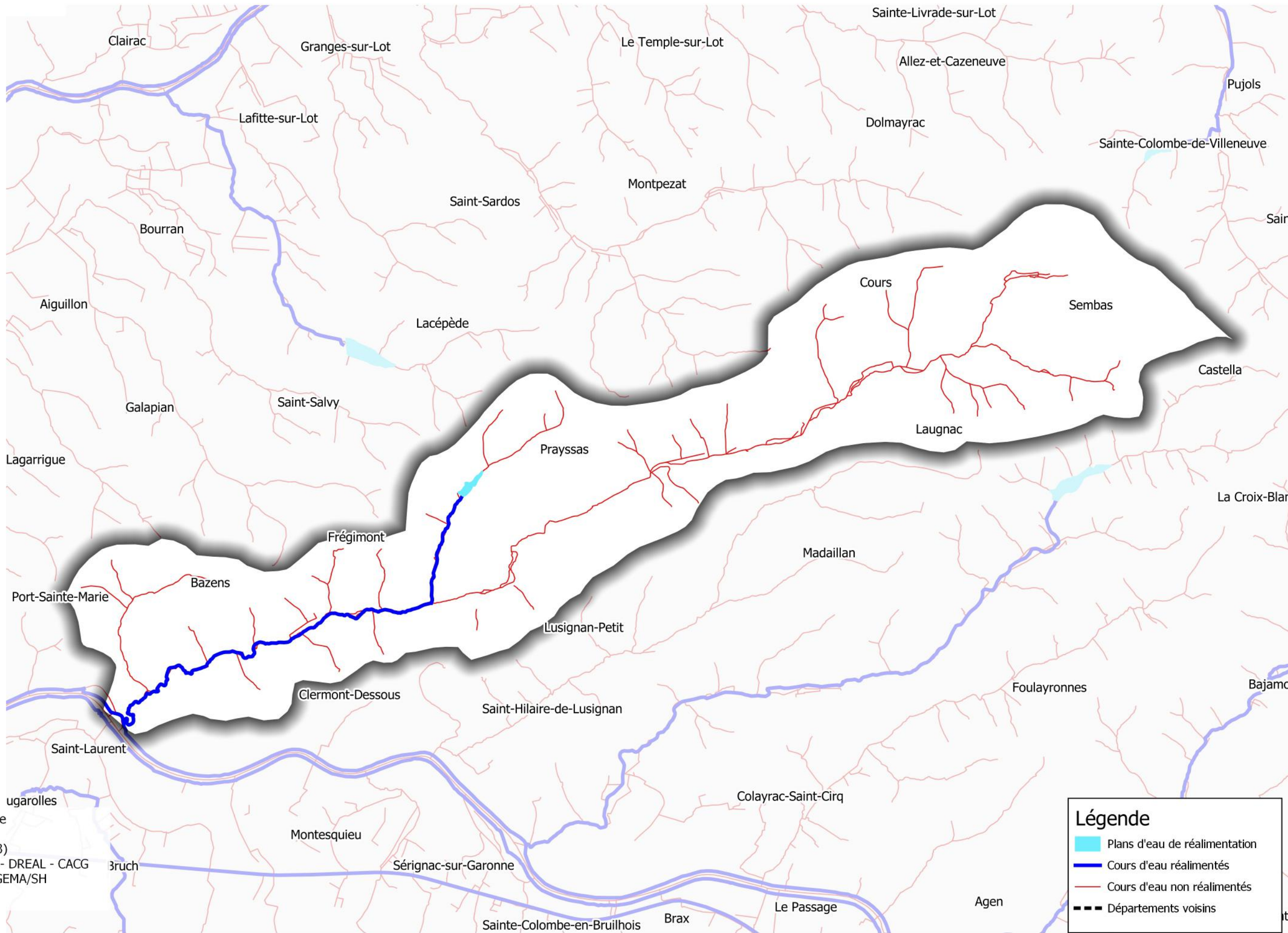
- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

Restrictions applicables sur le BV Masse de Prayssas
secteur NON réalimenté : secteur réalimenté :



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

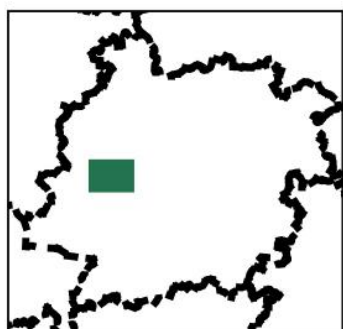
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/75 000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEMA/SH
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

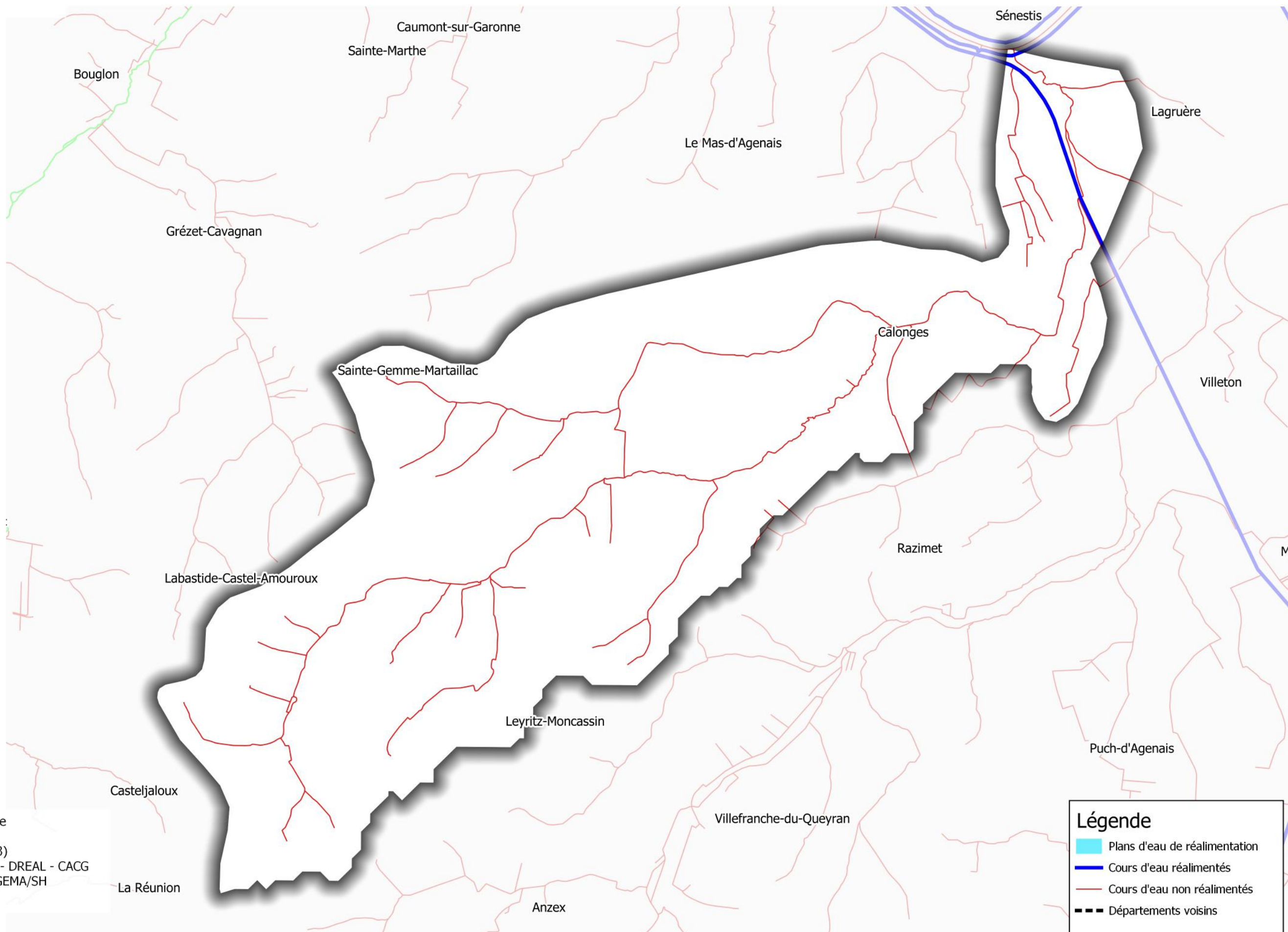
Restrictions applicables sur le BV Tareyre

secteur NON réalimenté : **secteur réalimenté :**



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

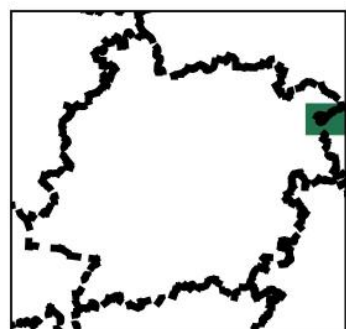
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/40 000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEMA/SH
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47SE|GQE|Gestion_Hydrologique|MisesEnPage

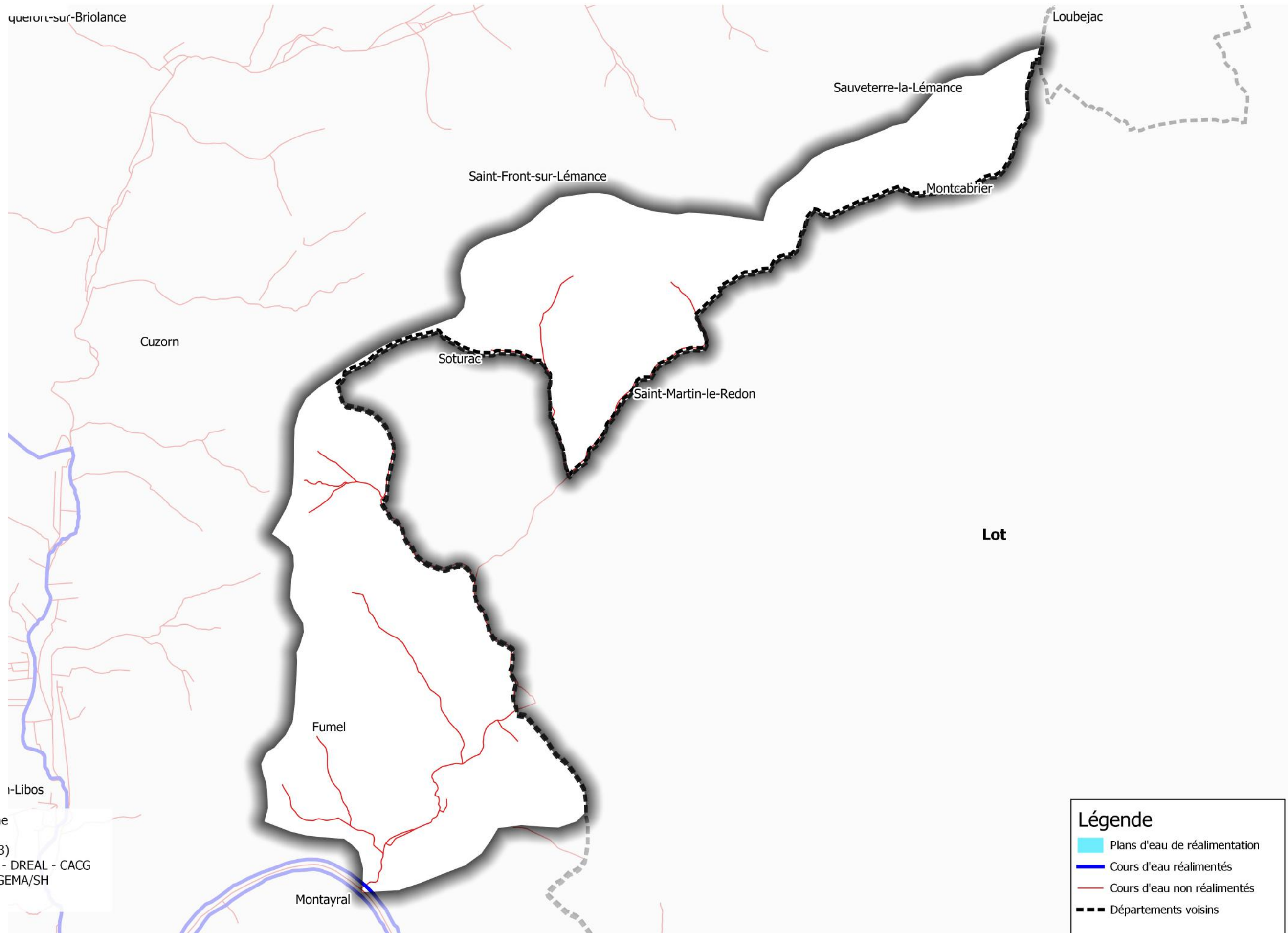
Restrictions applicables sur le BV Thèze

secteur **NON** réalimenté : secteur réalimenté :



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

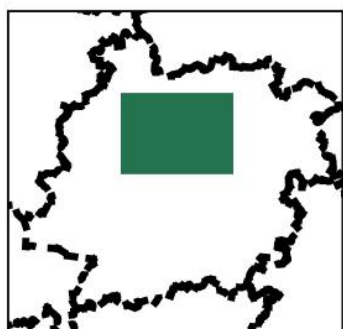
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/40 000 (au format A3)
 Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
 Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEMA/SH
 Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47\SE\GQE\Gestion_Hydrologique\MisesEnPage

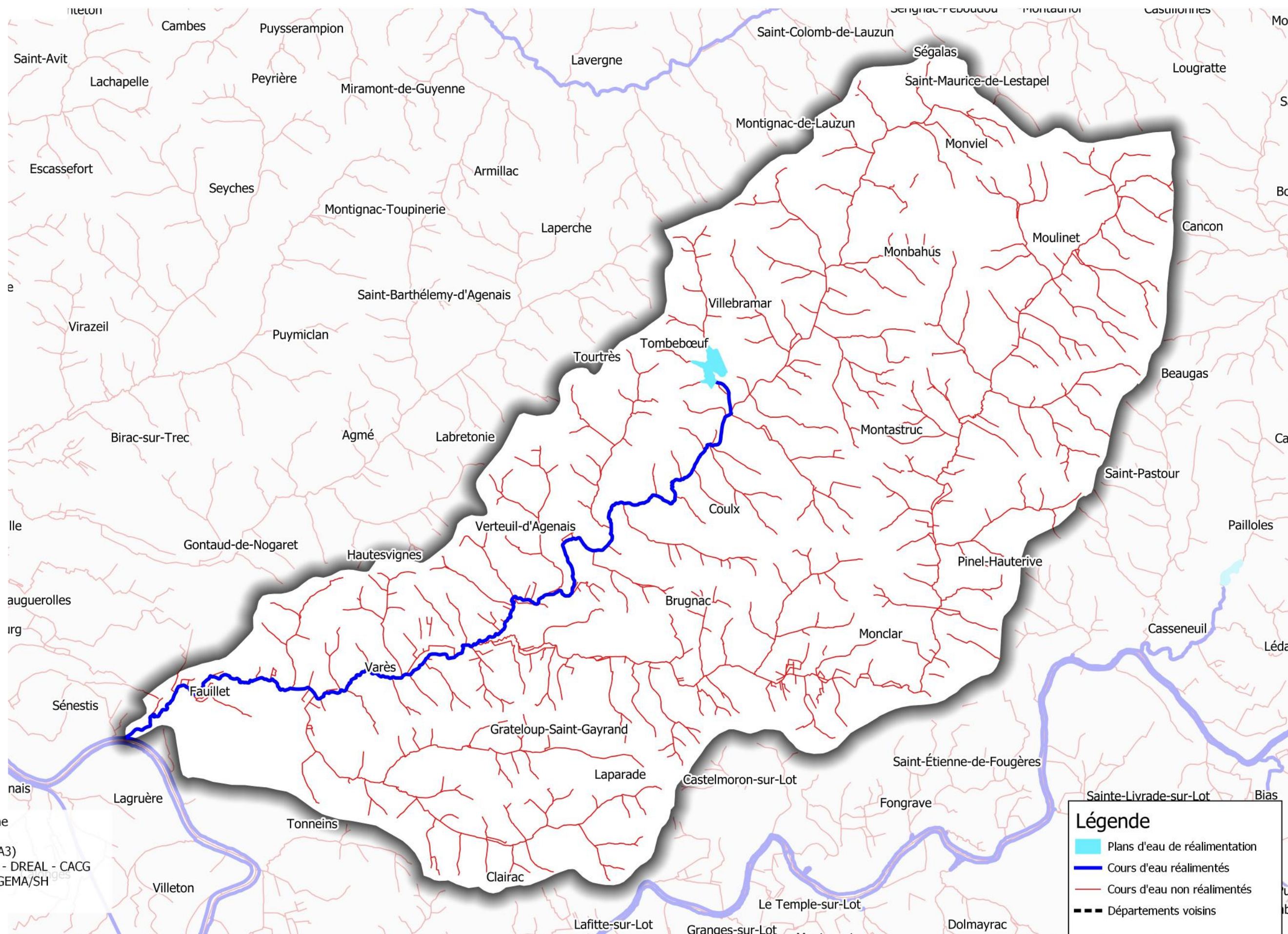
Restrictions applicables sur le BV Tolzac

secteur NON réalimenté : **secteur réalimenté :**



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/100 000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
Edition : 7 août 2020 - DDT/SEGEMA/SH
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SIG47\SE\GQE\Gestion_Hydrologique\MisesEnPage

ANNEXE 3

Tour d'eau de niveau 1 – Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon Frayssinous Grialou Pradel Roussilles Soulard Domenech	Arbus Frayssinous Grialou Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Grialou Lascombes Roussilles	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	
Mardi	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Grialou Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Fabre M Frayssinous	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	
Mercredi	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard Domenech Delord	Arbus Balety De Briançon Grialou Lascombes	Arbus Balety De Briançon Grialou Lascombes	Arbus Balety De Briançon Lascombes	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	
Jeudi	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Grialou	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	
Vendredi	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Soulard Domenech	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Frayssinous Salesse	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	
Samedi	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Balety Chaudron du Redon Pradel Soulard Domenech	Arbus Balety Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret Grialou	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	
Dimanche	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles Soulard Domenech	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou	
		6	4	2	6	4	2

ANNEXE 3

Tour d'eau de niveau 2 – Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briancon Delrieu Lascombes Grialou	Chaudron du Redon Frayssinous Lascombes Pradel Roussilles Soulard	Arbus Frayssinous Lascombes Roussilles	Arbus Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Roussilles Delord	De Briancon Delrieu Lascombes Grialou	
Mardi	De Briancon Delrieu Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Soulard Domenech	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Fabre M Frayssinous	De Briancon Delrieu Lascombes Grialou	
Mercredi	De Briancon Delrieu Lascombes Grialou	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Soulard Delord	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briancon Delrieu Lascombes Grialou	
Jeudi	De Briancon Delrieu Lascombes Grialou	Arbus Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	De Briancon Delrieu Lascombes Grialou	
Vendredi	De Briancon Delrieu Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Domenech	Delrieu / Lascombes Delord Frayssinous Lascombes	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Frayssinous Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Fabre M Soulard	De Briancon Delrieu Grialou	
Samedi	De Briancon Delrieu Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Arbus Delord Balety Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret	De Briançon Fabre JC Ferret Delord	De Briancon Delrieu Grialou	
Dimanche	De Briancon Delrieu Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	De Briancon Delrieu Grialou	

ANNEXE 4 : Mesures de limitation d'usage pour l'arrosage des golfs

Annexe I de l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024

Extrait des « Éléments méthodologiques des mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse »

En 2005, dans le cadre d'une homogénéisation des mesures de restrictions, il a été négocié dans le cadre de la charte un modèle de restriction pour l'activité des golfs.

Seuils	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'irrigation agricole	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'arrosage des golfs
Débit d'alerte (Q_a)	Limitation des prélèvements à 2 jours/semaine ou réduction de 30% en volume	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30%. • Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Débit d'alerte renforcé (Q_{ar})	Limitation des prélèvements 3,5 jours/semaine ou réduction de 50% en volume	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. • Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »
Débit de crise (DCR)	Interdiction totale	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arroser les golfs. • Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels.

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-08-07-001

Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un système de
vidéoprotection - E.I. MAISON DE LA PRESSE à Cancon

Dossier n° 2012-0062

Arrêté n°

relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE, Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DARGENT, Directeur de Cabinet de la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-08-03-051 du 3 août 2017 portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection situé MAISON DE LA PRESSE – 53 rue Nationale – 47290 CANCON ;

Vu le courrier du 25 mai 2020 de Madame Sandrine LEPREUX, nouvelle gérante de l'E.I. MAISON DE LA PRESSE à CANCON ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Sandrine LEPREUX, gérante E.I. MAISON DE LA PRESSE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé MAISON DE LA PRESSE – 53 rue Nationale – 47290 CANCON.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 47-2017-08-03-051 du 03 août 2017 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 03 août 2022.**

Article 2 – **La modification porte sur le changement de gérante de l'établissement.**

Article 3 – Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sandrine LEPREUX, gérante.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 47-2017-08-03-051 du 03 août 2017 susvisé demeure applicable.

Article 5 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sandrine LEPREUX, gérante E.I. MAISON DE LA PRESSE - 53 rue Nationale – 47290 CANCON.

Agen, le 07 AOUT 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,



Jean-Philippe DARGENT